

Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2010/0062(NLE)	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat volontaire UE/République du Congo: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)</p>		
<p>Sujet 3.10.11 Politique forestière 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30 Coopération au développement</p>		
<p>Zone géographique Congo</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	Verts/ALE JADOT Yannick Rapporteur(e) fictif/fictive S&D MARTIN David	14/07/2010
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	Verts/ALE JOLY Eva	13/07/2010
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 3072	Date 28/02/2011
Commission européenne	DG de la Commission Développement	Commissaire PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
30/03/2010	Document préparatoire	COM(2010)0118	
18/06/2010	Publication de la proposition législative	10028/2010	Résumé
08/07/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2010	Vote en commission		Résumé

14/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0370/2010	
17/01/2011	Débat en plénière		
19/01/2011	Résultat du vote au parlement		
19/01/2011	Décision du Parlement	T7-0010/2011	Résumé
28/02/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2011	Fin de la procédure au Parlement		
06/04/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0062(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/03388

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2010)0118	30/03/2010	EC	
Document de base législatif complémentaire		07636/2010	11/05/2010	CSL	Résumé
Document de base législatif		10028/2010	18/06/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.728	11/10/2010	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE448.881	26/10/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0370/2010	14/12/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0010/2011	19/01/2011	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2011/202](#)
[JO L 092 06.04.2011, p. 0126](#) Résumé

Accord de partenariat volontaire UE/République du Congo: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

Le présent document présente le détail de l'Accord entre l'Union européenne et le Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

Les principaux points de cet accord sont les suivants :

Objectif : l'objet du présent accord est de fournir un cadre juridique visant à assurer que tous les bois et produits dérivés en provenance du Congo et importés dans l'Union ont été produits légalement et, ce faisant, de promouvoir le commerce de ces bois et produits dérivés. L'accord fournit également une base pour le dialogue et la coopération entre les parties afin de faciliter et de promouvoir sa mise en œuvre intégrale et de renforcer l'application des réglementations forestières et la gouvernance.

Définitions : les définitions incluent ce qu'il faut entendre, dans le cadre de l'accord par « importation [légale] de bois dans l'Union » ainsi que le type de « bois » et de « produits dérivés » concernés par l'accord. L'accord définit également ce qu'il faut entendre par "autorisation FLEGT".

Régime d'autorisation FLEGT : un régime d'autorisation concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux ou régime d'autorisation FLEGT est établi entre les parties au présent accord. Ce régime instaure un ensemble de procédures et d'exigences qui a pour but de vérifier et d'attester, au moyen d'autorisations FLEGT, que les bois et les produits dérivés expédiés vers l'Union sont produits légalement. Conformément au règlement n° 2173/2005, l'Union n'accepte de telles expéditions du Congo pour importation dans l'Union que si elles sont couvertes par des autorisations FLEGT. Le régime d'autorisation FLEGT s'applique aux bois et aux produits dérivés énumérés à l'annexe I de l'accord.

Autorité de délivrance des autorisations : le Congo devra désigner une autorité de délivrance des autorisations, et devra les notifier à la Commission européenne. Cette autorité devra vérifier que les bois et les produits dérivés sont produits légalement conformément à l'accord et sera chargée de délivrer des autorisations FLEGT couvrant les expéditions de bois et de produits dérivés qui sont produits, acquis ou importés légalement au Congo et destinés à l'exportation vers l'Union. L'autorité de délivrance des autorisations ne pourra en principe pas délivrer d'autorisations FLEGT pour les bois et produits dérivés composés ou comprennent des bois et des produits dérivés importés au Congo depuis un pays tiers.

Autorités compétentes de l'Union : la Commission européenne communiquera au Congo les coordonnées des autorités compétentes désignées par les États membres de l'Union. Celles-ci devront vérifier que chaque expédition fait l'objet d'une autorisation FLEGT valable avant de la mettre en libre pratique dans l'Union. Cette mise en libre pratique peut être suspendue et l'expédition retenue en cas de doute quant à la validité de l'autorisation FLEGT. Les autorités compétentes devront tenir à jour et publier annuellement un relevé des autorisations FLEGT reçues. Des dispositions spéciales sont prévues pour les produits CITES.

Autorisations FLEGT : les autorisations FLEGT devront être émises par l'autorité de délivrance des autorisations en tant que moyen d'attester que les bois et les produits dérivés sont produits légalement. Les autorisations FLEGT sont établies sur un formulaire en français. Une procédure de délivrance des autorisations est prévue à cet effet.

Vérification de la légalité du bois : le Congo devra mettre en place un système pour vérifier que les bois et les produits dérivés destinés à être expédiés sont produits légalement et que seules les expéditions vérifiées comme telles sont exportées vers l'Union. Le système de vérification doit inclure des contrôles de la conformité afin de fournir l'assurance que les bois et les produits dérivés destinés à l'exportation vers l'Union sont produits légalement et que des autorisations FLEGT ne sont pas émises pour des expéditions de bois et de produits dérivés qui n'ont pas été produits légalement, ou dont l'origine est inconnue. Le système comprend également des procédures visant à assurer que les bois d'origine illégale ou inconnue n'entrent pas dans la chaîne d'approvisionnement. Une annexe détaille le système en question.

Consultations sur la validité des autorisations : en cas de doute quant à la validité d'une autorisation, l'autorité compétente concernée peut solliciter des informations complémentaires auprès de l'autorité de délivrance des autorisations. Si l'autorité de délivrance des autorisations ne répond pas dans un délai de 21 jours calendrier, l'autorité compétente n'acceptera pas l'autorisation. Il en va de même s'il ressort des informations complémentaires que les mentions figurant sur l'autorisation ne correspondent pas à l'expédition.

Irrégularités : les parties devront s'informer mutuellement de leurs soupçons ou constats de contournement ou d'irrégularités contrevenant au régime d'autorisation FLEGT.

Date de mise en application du régime d'autorisation FLEGT et calendrier de mise en œuvre : le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d'ici la mi-2011. Il sera évalué par rapport aux critères définis dans l'accord avant que l'UE ne commence à accepter les autorisations FLEGT.

L'accord comporte en outre une série de dispositions spécifiques concernant :

- le renforcement des capacités de l'Inspection générale de l'Économie Forestière du Congo et de la société civile ;
- la protection sociale des communautés autochtones et locales potentiellement affectées par l'accord, y compris celles impliquées dans l'exploitation illégale ;
- les incitations des marchés : l'Union devra s'employer à promouvoir un accès favorable à son marché pour les bois et produits dérivés couverts par le présent accord ;
- la mise en place d'un comité conjoint de mise en œuvre de l'accord qui facilite le suivi et l'évaluation de l'accord ;
- la présentation de rapports et la divulgation d'informations au public (notamment certaines informations devront rester confidentielles) ;
- le règlement des litiges ;
- la suspension de l'accord dans certaines circonstances ;
- les modalités à mettre en œuvre en cas d'amendements à apporter à l'accord ;
- la durée et/ou l'extension de l'accord : en principe l'accord reste en vigueur 7 ans puis est prorogé pour des périodes consécutives de 5 ans, à moins qu'une partie n'y renonce en le notifiant par écrit à l'autre partie au moins un an avant l'expiration de l'accord.

Accord de partenariat volontaire UE/République du Congo: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un [Plan d'action de l'UE](#) relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une [résolution](#) en juillet 2005.

Le Plan d'action propose une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois afin de mettre un terme à l'exploitation illégale. En 2005, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 2173/2005](#), qui met en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois dans l'Union.

C'est dans ce contexte que l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) est maintenant adopté au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 3, premier alinéa, et par. 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'accord avec le Congo est le deuxième accord de ce type à être négocié entre un pays producteur et l'Union, après l'accord avec le Ghana.

L'accord établit en particulier le cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT.

Il présente :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant du système.

Pour connaître le détail de ces différents points, se reporter au résumé daté du 11/05/2010 (description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT).

Le Congo a élaboré sa définition de la législation applicable dans le cadre de larges consultations des parties prenantes. Cette définition inclut les lois et réglementations sur l'attribution des droits d'exploitation et l'enregistrement des entreprises, la gestion forestière, la législation en matière de travail et d'environnement, les exigences fiscales, les obligations sociales comme la participation des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile, d'autres obligations prescrites par la législation relative au transport et à la commercialisation du bois, ainsi que les exigences en matière d'exportation.

L'accord va au-delà de la couverture en termes de produits qui est proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime FLEGT et couvre tous les produits du bois exportés : le Congo s'engage ainsi à établir un système qui donnera à l'Union l'assurance que tous les produits forestiers provenant de ce pays sont produits légalement, ce qui devrait contribuer de façon positive et durable à la croissance du Congo.

L'accord prévoit encore :

- le contrôle des importations aux frontières de l'Union, tel qu'il est établi par le règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024/2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre ;
- une description de l'autorisation FLEGT du Congo qui adopte le format prescrit dans ledit règlement de mise en œuvre ;
- un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'Union, appelé « comité conjoint de mise en œuvre de l'accord » ;
- les principes de la participation des parties prenantes, de l'institution de protections sociales, de la transparence, du suivi des effets de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports de mise en œuvre ;
- un calendrier et les procédures pour l'entrée en vigueur de l'accord et la mise en œuvre du régime de délivrance des autorisations : étant donné que le Congo modernisera et repensera son système de réglementation et de gestion des informations, introduira un contrôle plus complet de la chaîne d'approvisionnement et mettra en place une vérification indépendante de la conformité légale, deux à trois années seront nécessaires pour développer et tester les nouveaux systèmes ainsi que pour renforcer les capacités de l'administration publique, de la société civile et du secteur privé en vue des tâches envisagées. Le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d'ici la mi-2011. Il sera évalué par rapport aux critères définis dans l'accord avant que l'UE ne commence à accepter les autorisations FLEGT.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat volontaire UE/République du Congo: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE

(FLEGT)

En adoptant le rapport de Yannick JADOT (Verts/ALE, FR), la commission du commerce international recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'UE et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois à destination de l'Union européenne (FLEGT).

Accord de partenariat volontaire UE/République du Congo: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'UE et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois à destination de l'Union européenne (FLEGT).

À noter que le Parlement exprime parallèlement sa position sur la conclusion de cet accord dans une résolution adoptée le même jour (se reporter au [RSP/2010/3015](#)).

Accord de partenariat volontaire UE/République du Congo: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

[OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire entre l'UE et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE \(FLEGT\).](#)

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/202/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un [Plan d'action de l'UE](#) relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariats volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une [résolution](#) en juillet 2005.

Le Plan d'action propose une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan est l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

Conformément à la décision 2010/615/UE du Conseil, un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne a été signé par la Commission le 17 mai 2010 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la décision.

Ce dernier établit le cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT. Les principaux points de cet accord sont les suivants :

Objectif : fournir un cadre juridique visant à assurer que tous les bois et produits dérivés en provenance du Congo et importés dans l'Union ont été produits légalement et, ce faisant, promouvoir le commerce de ces bois et produits dérivés. L'accord fournit également une base pour le dialogue et la coopération entre les parties afin de faciliter et de promouvoir sa mise en œuvre intégrale et de renforcer l'application des réglementations forestières et la gouvernance.

Définitions : les définitions incluent ce qu'il faut entendre, dans le cadre de l'accord par « importation [légal] de bois dans l'Union » ainsi que le type de « bois » et de « produits dérivés » concernés par l'accord. L'accord définit également ce qu'il faut entendre par "autorisation FLEGT".

Régime d'autorisation FLEGT : un régime d'autorisation concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux ou régime d'autorisation FLEGT est établi entre les parties au présent accord. Ce régime instaure un ensemble de procédures et d'exigences ayant pour but de vérifier et d'attester, au moyen d'autorisations FLEGT, que les bois et les produits dérivés expédiés vers l'Union sont produits légalement. Conformément au règlement n° 2173/2005, l'Union n'acceptera de telles expéditions du Congo pour importation dans l'Union que si elles sont couvertes par des autorisations FLEGT. Le régime d'autorisation FLEGT s'applique aux bois et aux produits dérivés énumérés à l'annexe I de l'accord.

Des dispositions sont en outre prévues pour déterminer :

- les autorités de délivrance des autorisations congolaises ;
- les autorités compétentes de l'Union chargées de vérifier que chaque expédition fait l'objet d'une autorisation FLEGT valable ;
- la procédure de délivrance des autorisations FLEGT.

Vérification de la légalité du bois : la République du Congo devra mettre en place un système pour vérifier que les bois et les produits dérivés destinés à être expédiés sont produits légalement et que seules les expéditions vérifiées comme telles sont exportées vers l'Union.

Date de mise en application du régime d'autorisation FLEGT et calendrier de mise en œuvre : le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d'ici la mi-2011. Il sera évalué par rapport aux critères définis dans l'accord avant que l'UE ne commence à accepter les autorisations FLEGT.

L'accord comporte en outre une série de dispositions spécifiques concernant :

- le renforcement des capacités de l'Inspection générale de l'Économie Forestière du Congo et de la société civile ;
- la protection sociale des communautés autochtones et locales potentiellement affectées par l'accord, y compris celles impliquées dans l'exploitation illégale ;
- les incitations des marchés : l'Union devra s'employer à promouvoir un accès favorable à son marché pour les bois et produits dérivés couverts par le présent accord ;
- la mise en place d'un comité conjoint de mise en œuvre de l'accord qui facilite le suivi et l'évaluation de l'accord ;
- la présentation de rapports et la divulgation d'informations au public (notamment certaines informations devront rester confidentielles) ;
- le règlement des litiges ;
- la suspension de l'accord dans certaines circonstances ;
- les modalités à mettre en œuvre en cas d'amendements à apporter à l'accord ;
- la durée et/ou l'extension de l'accord : en principe l'accord reste en vigueur 7 ans puis est prorogé pour des périodes consécutives de 5 ans, à moins qu'une partie n'y renonce en le notifiant par écrit à l'autre partie au moins un an avant l'expiration de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 28 février 2011.